

Conseillers

en investissements financiers (CIF)

Pourquoi ? Comment ?

S'informer sur...





Sommaire

1	Le champ d'activité du CIF	p.02
	Quels types de conseils le CIF peut-il prodiguer ? Quelles sont les activités de conseil qui ne relèvent pas du statut de CIF ?	
2	Le statut de CIF	p.05
	Qui peut prétendre au statut de CIF ? Quels sont les textes applicables aux CIF et à leurs associations ? Quelles sont les conditions minimales requises pour accéder à ce statut ? Quels sont les coûts à prévoir pour devenir CIF ?	
3	Les obligations du CIF lors de l'exercice de son activité	p.07
	Quelles sont les obligations du CIF envers ses prospects ou clients ?	
4	Le contrôle des CIF	p.08
	Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ? Quel type de sanction le CIF peut-il encourir ?	
5	Annexes	p.10

À qui s'adresse ce guide ?



Ce guide s'adresse plus particulièrement aux :

- conseillers en gestion de patrimoine (indépendants) ;
- conseillers financiers ;
- experts financiers ;
- conseillers en placement ;
- gestionnaires de fortune ;
- etc.

Pourquoi avoir créé le statut spécifique de CIF ?



Avant la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'activité de « conseiller financier » n'était soumise à aucune réglementation spécifique¹. L'instauration du statut de conseiller en investissements financiers permet d'encadrer l'exercice de cette profession par un ensemble de règles et de garanties. Ce corpus de règles consacre le professionnalisme des personnes exerçant cette activité tout en renforçant la protection des clients.

Le législateur a opté pour un principe d'« autorégulation encadrée », c'est-à-dire une régulation par les professionnels eux-mêmes au travers de leurs associations et sous le contrôle du régulateur. Il a ainsi laissé le soin à l'Autorité des marchés financiers de définir dans son règlement général :

- les conditions de compétence des conseillers en investissements financiers ;
- les règles de bonne conduite qui devront servir de base à celles qu'édicteront les associations professionnelles ;
- les critères d'agrément de ces associations ;
- les modalités de transmission à l'AMF et de mise à jour des listes de CIF tenues par chaque association professionnelle.

Cette réforme a été menée dans la concertation puisque l'AMF a travaillé en étroite collaboration avec les associations et les professionnels du conseil et a procédé à plusieurs consultations publiques afin de recueillir les observations des intéressés sur ce cadre général de régulation.

¹ En dehors des règles de bonne conduite qui s'imposent aux prestataires de services d'investissement agréés.

Quels types de conseils le CIF peut-il prodiguer ?



L'activité de conseil en investissements financiers, telle que définie par le code monétaire et financier, porte sur :

- les services d'investissement ou les services connexes ;
- les opérations sur des instruments financiers ;
- les opérations de banque ou opérations connexes ;
- les opérations sur des biens divers.



Focus

Plus concrètement, le CIF conseille sur :

- la réalisation d'opérations sur instruments financiers (ex. : l'achat d'actions, d'obligations, de parts ou d'actions d'OPCVM, etc.) ;
- la fourniture de services d'investissement (ex. : la réception transmission d'ordres ou la gestion pour le compte de tiers) ou de services connexes (ex. : l'octroi de prêts ou de crédits en vue d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le prêt ou le crédit) ;
- la réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes (ex. : les opérations de crédit et de change).

En résumé :

Le CIF conseille sur l'opportunité de recourir à des services d'investissement ou des opérations sur instruments financiers, mais ne les fournit pas.

Exemple : la réception-transmission d'ordres ou la gestion de portefeuille pour le compte de tiers² ne peut être exercée par des CIF.

La fourniture de ces services ne peut être effectuée que par des prestataires de services d'investissement (PSI) agréés³.

Il lui est interdit de recevoir de ses clients des fonds (espèces, chèques, effets de commerce, valeurs ou tout autre moyen de paiement) autres que ceux destinés à rémunérer sa prestation de conseil.

Cas particulier

Le conseil fourni exclusivement à des clients résidant à l'étranger

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux sur la question de la localisation de l'activité de conseil, l'AMF considère que la réglementation française n'a pas lieu de s'appliquer lorsque les conseils sont exclusivement fournis à des personnes résidant à l'étranger, à moins que ces personnes ne se déplacent sur le territoire français pour recevoir lesdits conseils ; hormis ce dernier cas, il appartient au conseiller de respecter la réglementation du pays où réside son client.

² La réception-transmission d'ordres désigne l'activité qui consiste, pour un intermédiaire financier habilité, à transmettre des ordres de négociation d'instruments financiers à un autre intermédiaire qui les exécutera. La gestion de portefeuille pour compte de tiers regroupe deux métiers : la gestion de produits d'épargne collective (OPCVM : SICAV et FCP), réservée aux sociétés de gestion de portefeuille, et la gestion sous mandat qui consiste à gérer au nom et pour le compte du client un portefeuille d'instruments financiers.

³ Agrément délivré, selon le cas, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou par l'Autorité des marchés financiers.



Attention !

Dès lors que vous prodiguez, à titre de profession habituelle, des conseils en investissements financiers tels que définis précédemment, vous devez adopter le statut de CIF. **La personne qui fournit du conseil en investissements financiers sans avoir adopté le statut de CIF ou sans en respecter les règles s'expose à des sanctions pénales.** Seuls certains professionnels - dont l'activité principale relève d'une profession réglementée (notaires, avocats, experts-comptables, banques, sociétés de gestion, sociétés de bourse, etc.) -, peuvent fournir des prestations de conseil en investissements financiers dans la limite de ce qui est autorisé par la réglementation de leur profession et donc sans avoir à adopter le statut de CIF.

Quelles sont les activités de conseil qui ne relèvent pas du statut de CIF ?



- Les conseils en matière immobilière

Les conseils liés à une activité d'intermédiation portant sur des immeubles ou fonds de commerce et relevant de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) ne constituent pas un type de conseil nécessitant le statut de CIF.

- Le conseil fourni dans le cadre d'une activité de courtage en assurance ou une activité d'intermédiaire en opérations de banque

Le conseil délivré par le courtier d'assurance ou par l'intermédiaire en opérations de banque (IOB) dans l'exercice de son activité de courtage ou d'intermédiation ne relève pas du statut de CIF.



Attention !

En revanche, les conseils donnés à titre habituel par ces professionnels, en dehors d'une opération particulière de courtage en assurance ou d'intermédiation en opérations de banque, et lorsque les conseils portent sur des opérations sur instruments financiers, des opérations de banque ou connexes, des services d'investissement ou connexes ou encore sur des biens divers relèvent bien du statut de CIF.



Bon à savoir

La directive européenne Marchés d'instruments financiers (MIF) – qui doit être transposée en droit français en janvier 2007, pour une mise en application le 1^{er} novembre 2007-, consacre le conseil en investissement comme un nouveau service d'investissement mais la définition de ce service ne recoupe que partiellement celle du conseil en investissements financiers telle que défini par la réglementation française. L'exercice de ce service d'investissement nécessitera l'agrément des instances de régulation, mais les CIF ne seront pas obligés d'obtenir cet agrément s'ils n'ont pas l'intention de fournir leurs conseils en dehors du territoire français, dans l'Espace économique européen en libre établissement ou libre prestation de services.



Bon à savoir

Le démarcheur multi-cartes...

Un démarcheur multi-cartes est une personne (physique ou morale) mandatée par plusieurs sociétés de gestion et/ou banques et/ou plateformes de distribution de produits financiers afin de proposer la souscription de leurs produits.

L'activité de démarchage est strictement encadrée : le démarcheur doit s'enquérir de la situation financière, de l'expérience, des objectifs de la personne démarchée et lui communiquer, d'une manière claire et compréhensible, les informations qui lui sont utiles pour prendre sa décision. Néanmoins, il existe un risque que la formulation de la préconisation d'achat d'un type de produit par rapport à un autre entre dans le champ du conseil en investissements financiers.

Il est donc recommandé aux démarcheurs d'adopter le statut de CIF, pour éviter toute confusion.

... et le CIF démarcheur

Par ailleurs, un CIF qui effectue un acte de démarchage pour proposer, notamment, la fourniture de services d'investissement, des opérations bancaires ou la souscription de produits financiers, ceci pour le compte d'un mandant, doit avoir le statut de démarcheur. A ce titre, il est soumis aux règles relatives au démarchage bancaire et financier (en termes, entre autres, d'honorabilité, d'incompatibilité, de règles de bonne conduite applicables) et il doit être enregistré, par son ou ses mandants, au sein du fichier des démarcheurs.

En savoir plus

Consulter le site internet de l'AMF : <<http://www.amf-france.org>>

- Rubrique CIF et Démarchage>Démarcheurs
- Rubrique CIF et Démarchage>Fichier des démarcheurs

2 Le statut de CIF

Qui peut prétendre au statut de CIF ?



Toute personne (physique ou morale) disposant des compétences requises et remplissant les conditions d'accès et d'exercice, précisées dans ce guide, peut prétendre au statut de CIF.



Bon à savoir

Un CIF peut cumuler plusieurs autres statuts, sous réserve de respecter la législation applicable à chacun de ces statuts. A titre d'illustration, un CIF peut également être :

- agent immobilier ;
- démarcheur bancaire ou financier ;
- courtier en assurances ;
- titulaire de la compétence juridique appropriée (CJA).

Quels sont les textes applicables aux CIF et à leurs associations ?



La loi de sécurité financière³ fait obligation aux CIF d'adhérer à une association professionnelle, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et des intérêts de ses membres. Les associations de CIF doivent être agréées par l'Autorité des marchés financiers.

Le code monétaire et financier⁴ indique quelles sont les conditions d'âge et d'honorabilité que doivent respecter les personnes souhaitant adopter le statut de CIF.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers⁵ précise :

- les conditions de compétence des conseillers en investissements financiers ;
- les règles de bonne conduite qui leurs sont applicables ;
- les critères d'agrément des associations professionnelles ;
- les modalités de transmission et de mise à jour des listes de CIF tenues par chaque association agréée.

³ Voir annexe 1, code monétaire et financier, partie législative.

⁴ Voir annexe 2, code monétaire et financier, partie réglementaire.

⁵ Voir annexe 3, règlement général de l'AMF.

2 Le statut de CIF

Quelles sont les conditions minimales requises pour accéder à ce statut ?



Les conditions règlementaires sont les suivantes :

- avoir la majorité légale ;
- remplir des conditions d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence professionnelle adaptée en étant détenteur soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques, soit d'une formation professionnelle adaptée, soit disposer d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans.

Ensuite, il vous faudra :

- adhérer à l'une des associations professionnelles agréées ;
- vous engager à respecter le code de bonne conduite élaboré par l'association sur la base des prescriptions prévues dans le règlement général de l'AMF.



Bon à savoir

L'association à laquelle vous adhérez peut prévoir des conditions d'accès plus strictes, en termes de compétences professionnelles, que le minimum réglementaire requis.

Quels sont les coûts à prévoir pour devenir CIF ?



Vous devez :

- contracter une assurance en responsabilité civile⁶ ;
- acquitter le montant de votre cotisation auprès de l'association dont vous êtes adhérent ;
- payer une contribution annuelle à l'Autorité des marchés financiers de 600 euros⁷.

⁶ Voir annexe 2, code monétaire et financier, partie réglementaire. Article D. 541-9 du code monétaire et financier.

⁷ Voir annexe 2, code monétaire et financier, partie réglementaire Article D. 621-9 du code monétaire et financier.

Les obligations du CIF lors de l'exercice de son activité

Quelles sont les obligations du CIF envers ses prospects ou clients ?



- Lors de l'entrée en relation avec un prospect ou un client :

1 Vous devez lui remettre un document comportant des renseignements tels que :

- votre numéro d'enregistrement auprès de l'association professionnelle dont vous êtes membre ;
- l'identité de l'association professionnelle à laquelle vous adhérez ;
- les liens pouvant vous unir à tel ou tel établissement promoteur de produits financiers ;
- et, le cas échéant, les mentions relatives à votre activité de démarcheur.

2 Lors de la prise de contact avec votre prospect ou client, vous devez apprécier :

- sa situation financière et son patrimoine ;
- ses objectifs en matière d'investissement (obtenir des revenus complémentaires, optimiser sa situation fiscale, finaliser une acquisition, financer sa retraite, etc.) ;
- son niveau de connaissance de la matière financière et le degré de risques qu'il accepte de prendre ;
- son horizon d'investissement (court, moyen, long terme).

- Avant de formuler un conseil, vous devez remettre au client une lettre de mission indiquant :

- la nature des prestations fournies ;
- vos modalités de rémunération en tant que CIF ;
- les modalités de l'information fournie au client (compte-rendu de l'activité de conseil, etc.).

La lettre de mission comporte, enfin, l'indication de la prise de connaissance par le client des renseignements que vous devez fournir lors de toute entrée en relation.

Vous devez signer cette lettre de même que votre client.

- Le suivi de la relation avec votre client

Tout conseil donné doit être formalisé dans un rapport écrit lequel détaille, notamment, les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

Ces différentes obligations ont pour but de renforcer la sécurité des investisseurs en imposant une meilleure information et davantage de transparence.



Bon à savoir

Le CIF doit-il soumettre une lettre de mission à ses anciens clients ?

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général de l'AMF (en avril 2005), le CIF doit soumettre une lettre de mission à chacun des clients auprès de qui il engage une prestation de conseil, que ses clients soient déjà connus de lui ou que ce soient de nouveaux clients.

S'agissant des prestations de conseil engagées avant l'entrée en vigueur du règlement général mais qui se poursuivent depuis, le CIF doit soumettre à son client une lettre de mission pour la prestation de conseil qu'il est prévu de continuer d'assurer s'il n'a pas déjà été établi un document contractuel similaire.

4 Le contrôle des CIF

Par qui et comment les CIF sont-ils contrôlés ?



Les conseillers en investissements financiers sont régulièrement contrôlés par l'association professionnelle à laquelle ils adhèrent. Ils peuvent en outre faire l'objet d'un contrôle spécifique par les services de l'Autorité des marchés financiers.

• Le contrôle par les associations professionnelles

Le contrôle des conseillers en investissements financiers relève d'abord et avant tout de leurs associations professionnelles.

Celles-ci doivent enregistrer les conseillers en investissements financiers et leur attribuer un numéro d'enregistrement après avoir examiné s'ils remplissent les conditions d'accès à la profession.

Ces associations contrôlent le respect, par leurs membres, des règles de bonne conduite qu'elles ont élaborées et sanctionnent les éventuels manquements.

Elles ont, en outre, la charge d'actualiser les connaissances de leurs adhérents, notamment au travers de l'organisation de formations.

• Le contrôle par l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers, qui est en charge de :

- la délivrance de l'agrément des associations professionnelles ;
- l'approbation des codes de bonne conduite élaborés par les associations et qui constituent des règles professionnelles pour les CIF ;

peut contrôler les CIF et, le cas échéant, les sanctionner en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires et à leurs obligations professionnelles.

Quel type de sanction le CIF peut-il encourir ?



L'association peut sanctionner un CIF en allant jusqu'à prononcer son exclusion.

L'AMF peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de tout ou partie de l'activité ;
- une sanction pécuniaire.

Mémo

Le fichier des CIF :

À tout moment vous pouvez vérifier que les informations transmises à l'association dont vous êtes membre sont accessibles et exactes en allant sur le site de l'Autorité des marchés financiers : <http://www.amf-france.org> > rubrique CIF et Démarchage > Fichier des CIF.

La documentation pédagogique :

- Une foire aux questions répondant aux principales questions posées par les CIF ou leurs associations est accessible depuis le site internet de l'AMF, Rubrique CIF et Démarchage > CIF ;
- Si vos clients souhaitent en savoir plus sur ce statut et sur leurs droits, ils peuvent consulter la fiche pédagogique rédigée par l'AMF « S'informer sur ... les conseillers en investissements financiers », téléchargeable sur le site internet de l'AMF, rubrique Publications > Guides > Guides pédagogiques.



Annexe 1

Articles de la loi de sécurité financière (Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 art. 55 Journal officiel du 2 août 2003) insérés dans le code monétaire et financier, partie législative.



Article L. 541-1

I - Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur :

- 1° La réalisation d'opérations sur les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 ;
- 2° La réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 ;
- 3° La fourniture de services d'investissement ou de services connexes définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ;
- 4° La réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1.

II - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- 1° Les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance ;
- 2° Les professionnels soumis à une réglementation spécifique qui exercent une activité de conseil en investissements financiers dans les limites de cette réglementation.

III - Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article L. 541-2

Les conseillers en investissements financiers personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers doivent obligatoirement remplir des conditions d'âge et d'honorabilité fixées par décret, ainsi que des conditions de compétence professionnelle fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 541-3

Tout conseiller en investissements financiers doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au présent chapitre.

Le niveau minimal des garanties qui doivent être apportées par l'assurance en responsabilité civile professionnelle est fixé par décret, en fonction de la forme juridique sous laquelle l'activité de conseil est exercée et des produits et services susceptibles d'être conseillés.

Article L. 541-4

Tout conseiller en investissements financiers doit adhérer à une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Ces associations sont agréées par l'Autorité des marchés financiers en considération, notamment, de leur représentativité et de leur aptitude à remplir leurs missions. Elles doivent avoir fait approuver par l'Autorité des marchés financiers les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis leurs membres. Ce code doit respecter un minimum de prescriptions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers obligeant notamment les conseillers en investissements financiers à :

- 1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients ;
- 2° Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs ;
- 3° Être dotés des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;
- 4° S'enquérir, avant de formuler un conseil, de la situation financière de leurs clients, de leur expérience et de leurs objectifs en matière d'investissement ;



5° Communiquer aux clients, d'une manière appropriée, la nature juridique et l'étendue des éventuelles relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3, les informations utiles à la prise de décision par ces clients, ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération, notamment la tarification de leurs prestations.

Article L. 541-5

Tout conseiller en investissements financiers qui souhaite exercer ses activités en France doit, après vérification qu'il remplit les conditions posées aux articles L. 541-2 à L. 541-4, être enregistré sur une liste tenue et régulièrement mise à jour par chaque association professionnelle mentionnée à l'article L. 541-4 selon des modalités fixées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette liste est transmise à l'Autorité des marchés financiers, selon des modalités fixées par son règlement général, et auprès de laquelle elle est librement consultable par le public.

Il est attribué au conseiller en investissements financiers un numéro d'enregistrement délivré par l'association professionnelle auprès de laquelle il est enregistré. Ce numéro doit être communiqué à toute personne entrant en relation avec lui et doit figurer sur tous les documents émanant des conseillers en investissements financiers.

Article L. 541-6

Il est interdit à tout conseiller en investissements financiers de recevoir de ses clients des fonds autres que ceux destinés à rémunérer son activité de conseil en investissements financiers.

Article L. 541-7

(Ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 art. 8 | Journal officiel du 7 mai 2005)

Les conseillers en investissements financiers sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.

Annexe 2

Code monétaire et financier, partie réglementaire (extraits).



Article D. 541-1

La liste instituée à l'article L. 541-5 et tenue par chacune des associations agréées, conformément à l'article L. 541-4, regroupe les informations prévues à l'article D. 541-2 relatives aux conseillers en investissements financiers, personnes physiques et personnes morales.

Article D. 541-2

Les informations figurant sur la liste des conseillers en investissements financiers de chaque association sont les suivantes :

- 1° le numéro d'enregistrement du conseiller en investissements financiers et la date d'attribution de ce numéro ;
- 2° les nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse professionnelle du conseiller en investissements financiers, personne physique ;
- 3° lorsque l'activité de conseil en investissements financiers est exercée par une personne morale :
 - a) les nom, adresse et, s'il y a lieu, numéro SIREN de cette personne morale ;
 - b) les nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance et adresse personnelle des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale ;
 - c) les nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes physiques employées par cette personne morale pour exercer des activités de conseil en investissements financiers.
- 4° la nature des opérations, telles que définies aux 1° à 4° de l'article L. 541-1, au titre desquelles le conseiller en investissements financiers exerce son activité de conseil.

Article D. 541-3

Les informations mentionnées à l'article D. 541-2 sont mises à la disposition du public, à l'exception des date et lieu de naissance du conseiller en investissements financiers, personne physique, des dates de naissance, lieux de naissance et adresses personnelles des dirigeants et personnes ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale mentionnée au 3° de l'article D. 541-2, ainsi que des dates et lieux de naissance des personnes employées par cette dernière.

Article D. 541-4

Les modifications relatives aux informations mentionnées à l'article D. 541-2 sont communiquées par chaque conseiller en investissements financiers à l'association dont il relève par lettre recommandée avec avis de réception. L'association procède à la mise à jour de la liste qu'elle est chargée de tenir dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre.

En cas de cessation de l'activité d'un conseiller en investissements financiers, pour quelque motif que ce soit, l'association concernée procède, dans le même délai, à sa radiation de la liste.

Les informations modifiées ou supprimées selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents sont conservées pendant une durée de dix ans.

Article D. 541-5

En application du troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'opposition n'est pas applicable à la liste prévue à l'article D. 541-1.

Article D. 541-6

Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée à l'article D. 541-5 s'exercent auprès des associations agréées conformément à l'article L. 541-4.

Article D. 541-7

La mise en place, par chaque association, de la liste des conseillers en investissements financiers intervient au cours du mois suivant la notification de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers.



Article D. 541-8

Pour l'application de l'article L. 541-2, les conseillers en investissements financiers, personnes physiques, et les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir la majorité légale ;
- 2° ne pas faire l'objet :
 - a) d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L. 621-15 ou au titre d'une sanction prononcée, avant le 24 novembre 2003, par la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers ou le Conseil de discipline de la gestion financière ;
 - b) des sanctions prévues aux 4 et 5 de l'article L. 613-21 du présent code ou aux 3° à 5° de l'article L. 310-18 du code des assurances.

Article D. 541-9

Les niveaux minimaux de garantie du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévus à l'article L. 541-3 sont fixés comme suit :

- 1° 150 000 euros par sinistre et 150 000 euros par année d'assurance pour les personnes physiques et les personnes morales employant moins de deux salariés exerçant une activité de conseiller en investissements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 ;
- 2° 300 000 euros par sinistre et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales employant deux salariés au minimum exerçant une activité de conseiller en investissements financiers conformément aux dispositions de l'article L. 541-1.

Les montants mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux conseillers en investissements financiers exerçant une activité de conseil portant exclusivement sur les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2.

Article D. 621-29

Dans le cadre du contrôle des personnes mentionnées aux 1° à 9° du II de l'article L. 621-9 :

- 1° La contribution de référence due par les personnes mentionnées au 3° (a) du II de l'article L. 621-5-3 est fixée à 2 400 euros ;
- 2° Le montant de la contribution mentionnée au 3° (b) du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 600 euros ;
- 3° Le taux mentionné au c du 3° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,3 % ;
- 4° Le taux mentionné au d du 3° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 0,008 pour mille ; il s'applique à l'actif net des organismes de placement collectif ou du portefeuille géré, sans retraitement d'éventuelles délégations de gestion ; les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 avril ;
- 5° Le montant de la contribution mentionnée au 4° du II de l'article L. 621-5-3 est fixé à 600 euros.

Annexe 3

Règlement général de l'AMF, livre III – les prestataires.



Chapitre V – Conseillers en investissements financiers

Section 1 : Conditions d'accès à la profession

Article 335-1

Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

- 1° soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau ;
- 2° soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
- 3° soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

Article 335-2

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, chaque conseiller en investissements financiers n'adhère qu'à une des associations agréées par l'AMF en qualité d'association chargée de la représentation collective et de la défense des intérêts et droits des conseillers en investissements financiers.

Section 2 : Règles de bonne conduite

Article 335-3

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le conseiller en investissements financiers lui remet un document comportant les mentions suivantes :

- 1° son statut de conseiller en investissements financiers et le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en cette qualité par l'association à laquelle il adhère ;
- 2° l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- 3° le cas échéant, son statut de démarcheur, son numéro d'enregistrement en cette qualité et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;
- 4° le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale ;
- 5° le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève.

Article 335-4

Avant de formuler un conseil, le conseiller en investissements financiers soumet à son client une lettre de mission, rédigée en double exemplaire et signée par les deux parties.

La lettre de mission, rédigée conformément à un modèle type élaboré par l'association à laquelle le conseiller en investissements financiers adhère, comporte notamment les indications suivantes :

- 1° la prise de connaissance par le client du document mentionné à l'article 335-3 ;
- 2° la nature et les modalités de la prestation, en adaptant la description de celle-ci à la qualité de personne physique ou morale du client ainsi qu'à ses caractéristiques et motivations principales ;
- 3° les modalités de l'information fournie au client, en précisant, lorsque la relation est appelée à devenir durable, les dispositions spécifiques convenues en matière de compte rendu de l'activité de conseil et d'actualisation des informations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 335-3 ;
- 4° les modalités de la rémunération du conseiller en investissements financiers, en précisant, s'il y a lieu, le calcul des honoraires correspondant à la prestation de conseil et l'existence d'une rémunération perçue de la part des établissements mentionnés au 4° de l'article 335-3 au titre des produits acquis à la suite des conseils prodigués.

Un exemplaire de la lettre est remis au client après signature.

Article 335-5

Le conseil au client est formalisé dans un rapport écrit justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.



Ces propositions se fondent sur :

- 1° l'appréciation de la situation financière du client et de son expérience en matière financière ;
- 2° les objectifs du client en matière d'investissements.

Ces deux éléments sont exposés, dans le rapport, de façon détaillée et adaptée à la qualité de personne physique ou morale du client.

Article 335-6

Le conseiller en investissements financiers doit se doter des moyens et des procédures écrites lui permettant de prévenir, gérer et traiter tous conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client.

Article 335-7

Sauf accord exprès du client, le conseiller en investissements financiers s'abstient de communiquer et d'exploiter, en dehors de sa mission, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

Article 335-8

Le conseiller en investissements financiers doit, en permanence, disposer de moyens et procédures adaptés à l'exercice de son activité, et notamment :

- 1° de moyens techniques suffisants ;
- 2° d'outils d'archivage sécurisés.

Article 335-9

Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Article 335-10

I - Le conseiller en investissements financiers doit faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Dès lors qu'il emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, le conseiller en investissements financiers adopte des règles écrites internes décrivant les procédures mentionnées au premier alinéa et les diligences à accomplir notamment pour :

- 1° identifier et vérifier l'identité de l'investisseur et du bénéficiaire effectif avant l'établissement de la relation contractuelle ;
- 2° examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ;
- 3° effectuer les déclarations de soupçon, auprès de l'autorité instituée à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, de sommes ou d'opérations mentionnées à l'article L. 562-2 dudit code ;
- 4° conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre.

II - Le conseiller en investissements financiers désigne une personne chargée de veiller au respect des exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment. Cette personne est notamment en charge des fonctions mentionnées aux articles R. 562-1 et R. 562-2 du code monétaire et financier⁸.

III - Le conseiller en investissements financiers se dote de procédures de recrutement de son personnel lui permettant de respecter les dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Il assure à son personnel, lors de son embauche et de manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications, sur les techniques de (Arrêté du 1^{er} septembre 2005) « blanchiment » utilisées, sur les mesures de prévention et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées au I.

⁸ En remplacement des articles 2 et 5 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 abrogé par le décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier, paru au Journal officiel du 25 août 2005.

Annexe 3

Règlement général de l'AMF, livre III – les prestataires



Il sensibilise les personnes agissant pour son compte aux mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application.

Section 3 : agrément des associations représentatives

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

Article 335-11

L'association a son siège social en France et son objet principal est la représentation collective et la défense des droits et intérêts des conseillers en investissements financiers.

Article 335-12

Les représentants légaux de l'association doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience adaptée à leurs fonctions.

Article 335-13

L'association élabore un code de bonne conduite définissant les règles professionnelles prescrites aux articles 335-3 à 335-10 ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des formations prévues à l'article 335-16.

Ce code fait l'objet d'une approbation en qualité de règles professionnelles par l'AMF.

Article 335-14

L'association détermine des procédures écrites d'admission et de sanction de ses membres conseillers en investissements financiers.

L'association détermine également des procédures écrites portant sur le contrôle du respect par les membres mentionnés au premier alinéa des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

Article 335-15

L'association doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice et à la permanence de sa mission.

Les moyens matériels consistent notamment en :

- 1° un outil informatique permettant la mise à jour et la transmission à l'AMF de la liste des conseillers en investissements financiers ;
- 2° un archivage permettant d'assurer la conservation des documents, en particulier des rapports de contrôle, pendant cinq ans.

Article 335-16

L'association assure l'actualisation des connaissances de ses adhérents par la sélection ou l'organisation de formations.

Article 335-17

L'association est indépendante des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article L. 341-3 du code monétaire et financier.

Sous-section 2 – Procédure d'agrément

Article 335-18

L'agrément d'une association représentative au sens de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'un dossier comprenant :

- 1° les statuts de l'association ;
- 2° l'identité, un *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire des représentants légaux ;
- 3° un budget prévisionnel de l'association sur trois ans ;
- 4° un projet de code de bonne conduite ;
- 5° la lettre de mission-type élaborée à l'attention des adhérents ;
- 6° une description des moyens humains et techniques permettant de respecter les obligations résultant du présent chapitre.

Article 335-19

Pour délivrer l'agrément à une association, l'AMF apprécie, au vu des éléments du dossier d'agrément, si l'association remplit les conditions mentionnées aux articles 335-11 à 335-17. L'AMF peut demander à la requérante tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.



Sous-section 3 – Information de l'AMF

Article 335-20

L'association communique à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan et du compte de résultat, du rapport d'activité décrivant notamment les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Article 335-21

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément. Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

Article 335-22

L'association informe aussitôt l'AMF des sanctions prononcées à l'encontre de l'un de ses adhérents et tient à sa disposition les rapports de contrôles effectués.

Sous-section 4 - Mise à jour et alimentation du fichier des conseillers en investissements financiers

Article 335-23

L'association prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'AMF la liste de ses adhérents conseillers en investissements financiers.

Elle assure la bonne exécution des obligations mentionnées dans le cahier des charges informatique établi par l'AMF et relatif aux modalités de transmission de la liste à jour des conseillers en investissements financiers et de sa mise à jour.

Article 335-24

L'association effectue, au nom et pour le compte de ses adhérents, l'enregistrement des démarcheurs de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier et du cahier des charges informatique élaboré par la Banque de France.

Sous-section 5 - Retrait d'agrément

Article 335-25

L'AMF peut retirer l'agrément de l'association dès lors que celle-ci ne satisfait plus aux conditions ou aux engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'association n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins trois mois.

Article 335-26

Lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément, l'AMF en informe l'association en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée.

L'association dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 335-27

Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par voie de communiqué mis en ligne sur son site et inséré dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en œuvre du retrait d'agrément.

Pendant ce délai, l'association est placée sous le contrôle d'un mandataire désigné par l'AMF. Elle doit informer ses adhérents de son retrait d'agrément.

Le mandataire est tenu au secret professionnel.

Article 335-28

Lorsqu'une association demande le retrait de son agrément, elle expose à l'AMF les motifs de sa demande et les modalités envisagées pour permettre à ses adhérents de poursuivre l'exercice de leur profession.

Vos CONTACTS

Si des questions subsistent, prenez contact avec les associations professionnelles agréées :

**Association des Analystes Conseillers
en Investissements Financiers (AACIF)**

24, rue de Penthièvre
75008 Paris
Tél. : 01 56 43 43 10
Fax : 01 45 63 00 58

**Association Française des Conseillers
en Investissements Financiers, Conseils en Gestion
de Patrimoine Certifiés (CIF CGPC)**

5, rue Tronchet
75008 Paris
Tél. : 01 40 06 08 08
Fax : 01 40 06 96 23

**Association Nationale des Conseils Financiers CIF
(ANACOFI-CIF)**

91, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 81 92 72 ou 01 48 74 19 12
Fax : 01 42 82 91 10

Chambre des Indépendants du Patrimoine (CIP)

10, rue de la Pépinière
75008 Paris
Tél. : 01 44 69 88 82
Fax : 01 44 69 88 81

**Chambre Nationale des Conseillers
en Investissements Financiers (CNCIF)**

72, avenue Kléber
75016 Paris
Tél. : 01 56 26 06 01
Fax : 01 56 26 06 03

**Compagnie des Conseillers en Investissements
Financiers (CCIF)**

20, rue de l'Arcade
75008 Paris
Tél. : 01 44 94 27 70
Fax : 01 44 94 14 89